Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

**Direction :** des Affaires Financières
**Sous-direction :** du Financement de l'Agriculture
**Bureau :** des Etudes Fiscales
**Adresse :** 78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
**Suivi par :** Mme DE VAREILLES
**Tél :** 01 49 55 46-98
**Fax :** 01 49 55 83 65
**Réf. Interne :** 113-04

**CIRCULAIRE**

**DAF/SDFA/C2004-1507**

**Date: 10 juin 2004**

**Date de mise en application :**
Immédiate

**Annule et remplace :**
**La circulaire DAF/SDFA/C2003-1505 du 16 juin 2003**

Date limite de réponse : **31 juillet 2004**

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

à

**Mesdames et Messieurs les Préfets de Département**
**Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt**

Nombre d'annexes : 2

**Objet :** Bénéfices agricoles forfaitaires (cultures générales et productions spécialisées).

**Bases juridiques :** (CGI : article 64, LPF : articles L1 à L4, articles R*1-1 à R*4-1).

**Résumé :** Dossier à établir en vue de la participation du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales aux travaux de la commission centrale des impôts directs, chargée de l'examen en appel des dossiers de bénéfices agricoles forfaitaires.

**Mots-clés :** bénéfices agricoles forfaitaires.

| **Plan de Diffusion** | |
|---|---|
| Pour exécution :<br><br>- Mmes et MM. les Préfets de département (1 ex)<br>- Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt (2 ex) | Pour information :<br><br>- Mmes et MM. les Préfets de région (1 ex)<br>- Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt (2 ex)<br>- Conseil général du génie rural des eaux et des forêts (2 ex) |

# PLAN

I – PROCEDURE - DOSSIERS A TRANSMETTRE A L'ADMINISTRATION CENTRALE page 3

II – COMPOSITION DES DOSSIERS page 3

III – CALENDRIER page 4

ANNEXES

1 – Productions spécialisées

2 – Cultures générales

## I- PROCEDURE - DOSSIERS A TRANSMETTRE A L'ADMINISTRATION CENTRALE

En application des articles L 1 à L 4 du livre des procédures fiscales, les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires fixent chaque année les forfaits collectifs agricoles applicables pour la détermination du bénéfice imposable des exploitants relevant de ce régime.

Le régime du forfait collectif agricole concerne les exploitations dont la moyenne des recettes mesurée sur deux années consécutives est inférieure à 76 300 A TTC et qui n'ont pas opté pour un régime réel d'imposition.

Les barèmes sont arrêtés en distinguant les « cultures générales » et les « productions spécialisées », suivant la classification retenue par la réglementation fiscale.

Les bénéfices forfaitaires doivent être arrêtés par les commissions départementales au plus tard le 31 mai qui suit l'année d'imposition.

En cas de défaut de décision de la commission départementale ou en cas d'appel contre la décision départementale, la commission centrale des impôts directs est saisie. En règle générale, la commission centrale examine les dossiers entre le 1er et le 15 octobre pour les cultures générales et entre le 15 et 30 novembre pour les productions spécialisées ; toutefois, lorsque les appels sont peu nombreux, la commission peut être appelée à ne siéger qu'une seule fois.

La présente note a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles doivent être transmis à l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche les dossiers susceptibles de faire l'objet d'un examen en commission nationale.

**Comme l'année précédente, par mesure de simplification, il n'y aura pas lieu de transmettre les procès-verbaux des commissions départementales et les comptes établis par les directions des services fiscaux relatifs aux tarifs adoptés à l'unanimité.**

**Seuls devront donc être transmis** à l'administration centrale, **les dossiers ayant fait l'objet d'une décision prise à la majorité simple** ou pour lesquels est constaté **un défaut de décision** au niveau départemental.

**S'agissant de la viticulture, si il y a défaut de décision en raison de l'insuffisance des transactions pour fixer un tarif, et qu'une nouvelle réunion est programmée pour le mois de septembre ou octobre, il conviendra d'informer l'administration centrale des résultats de cette réunion.**

**Si un accord est intervenu, un simple message sera envoyé par mail à l'adresse suivante : beatrix.de-vareilles@agriculture.gouv.fr.**

**En cas de désaccord, un dossier devra être transmis (cf. paragraphe suivant).**

## II- COMPOSITION DES DOSSIERS

Les dossiers transmis à l'administration centrale comporteront **obligatoirement** :

A) **Une note du Directeur départemental** de l'agriculture et de la forêt présentant l'analyse de la situation agricole en 2003 avec les éléments statistiques et économiques correspondants, en distinguant les « productions spécialisées » d'une part, et les « cultures générales » d'autre part. Cette note fournira également une appréciation des comptes établis par l'administration et la profession. Elle concluera par un avis et des propositions.

Pour ce faire, il apparaît nécessaire d'effectuer des comparaisons chiffrées pour les années 2002 et 2003 entre les situations en volume et en valeur, ainsi qu'entre les prix des différents produits. Il est notamment important d'indiquer l'assolement des cultures ayant bénéficié des primes PAC en 2003 et de préciser son évolution de 2002 à 2003. En ce qui concerne les « productions spécialisées », des indications sur les superficies, les rendements et les prix de vente (répartition entre gros, demi-gros, et détail pour certaines cultures spéciales, vente en frais ou à la conserverie, vente en direct ou par l'intermédiaire de centrales d'achat coopératives ou privées) sont indispensables. L'avis du représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales est fréquemment sollicité sur ces éléments.

Il convient également de donner vos avis et propositions motivés sur ces données chiffrées. Un avis circonstancié vous est demandé en particulier sur les points de désaccord.

Vos avis et propositions apporteront un éclairage technique sur ces problèmes ainsi que sur les éléments économiques qui influent sur le revenu. Ils porteront sur les pourcentages d'augmentation, par rapport à l'année précédente, des recettes, charges et bénéfices. Il est également nécessaire de disposer d'éléments d'appréciation sur le pourcentage d'exploitants soumis au régime forfaitaire par rapport à l'ensemble des exploitants du département.

Par ailleurs, il est souvent fait référence, lors des réunions de la commission des impôts directs, aux calamités ayant affecté les résultats de l'année considérée. Il convient donc de mobiliser les informations utilisées en matière de calamités. Il est notamment nécessaire d'indiquer le nombre et l'importance (superficies et volumes de production concernés) des « dossiers calamités » traités ou en instance à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt au titre des années 2002 et 2003.

Pour réaliser ce dossier, vous pourrez mobiliser les différentes données disponibles au plan départemental, notamment celles tirées des enquêtes statistiques (enquête structures ou recensement de l'agriculture), du RICA (pour un cadrage régional), de la statistique agricole annuelle, des comptes départementaux (revenu net d'entreprise agricole par exploitation et par OTEX…). Il pourra également être tiré profit d'informations recueillies dans le cadre des procédures telles que :

- le référentiel technico-économique départemental servant à la préparation des études prévisionnelles d'installation (E.P.I) ;

- les éléments chiffrés figurant dans les dossiers d'agrément des plans d'amélioration matérielle (PAM) ;

- les barèmes départementaux établis dans le cadre des dossiers de calamités agricoles au titre de l'année 2003 .

B) **Les comptes d'exploitation qui ont été établis par la direction des services fiscaux de votre département et, le cas échéant, par la profession.**

Il est en effet indispensable que l'administration centrale bénéficie des mêmes renseignements que toutes les parties concernées pour exercer pleinement son rôle lors des réunions de la commission centrale.

Comme précisé en introduction, vous ne transmettrez pas les comptes adoptés à l'unanimité en commission départementale.

C) **Les fiches et tableaux de renseignements** établis selon les modèles joints en annexes et complétés par les fiches récapitulatives des montants d'aides compensatoires versées. (NB : il vous est demandé de bien vouloir indiquer sur chaque tableau ou fiche le nom du département).

Il conviendra de joindre les extraits de la Statistique Agricole Annuelle 2002 et 2003 relatifs aux « productions spécialisées ». Vous pourrez également joindre utilement toute publication Agreste produite sur le département pour l'année 2003 (ex : mémento agricole et rural).

D**) Le procès verbal de (la) ou (des) réunion (s) de la commission.**

## III- CALENDRIER

Afin de faciliter l'instruction des dossiers et les éventuelles demandes de renseignements complémentaires, les dossiers seront adressés impérativement **pour le 31 juillet 2004.**

Lorsqu'une réunion complémentaire se tient à l'automne dans le **secteur de la viticulture,** les informations disponibles doivent être transmises pour le **15 octobre 2004**.

Les dossiers seront envoyés à l'adresse ci-dessous :

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation,
de la Pêche et des Affaires Rurales
Direction des affaires financières
Sous-direction du financement de l'agriculture
Bureau des études fiscales
78, rue de varenne
75349 PARIS

A l'attention de Mme de VAREILLES

La Directrice des Affaires Financières

Mireille RIOU-CANALS

NB : références des journaux officiels indiquant les éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 2002 :

1er tableau : annexe au n° 199 du 29 août 2003
2ème tableau : annexe au n° 224 du 27 septembre 2003
3ème tableau : annexe au n° 212 du 13 septembre 2003
4ème tableau : n° 271 du 23 novembre 2003

# ANNEXE 1 – PRODUCTIONS SPECIALISÉES

*(Etablir une fiche pour chaque production)*

## DEPARTEMENT :

Nature de la production spécialisée :

Région naturelle du département :

I - ELEMENTS QUALITATIFS

a)- Caractéristique de la production de 2003 :

b)- Différences par rapport à 2002 – Rappel des conditions :

- météorologiques ou conjoncturelles dans laquelle s'est déroulée la campagne agricole pour cette production.

- dans laquelle s'est effectuée la commercialisation de la récolte.

c)- Qualité des produits en 2003 par rapport à 2002

II - ELEMENTS QUANTITATIFS

**EVOLUTION DU NOMBRE D'UNITES PROPRES A LA CULTURE SPECIALE CONSIDEREE**

| | 2002 | 2003 | 2003/2002<br>+ ou - % | Observation |
|---|---|---|---|---|
| Nombre d'unités (1)<br><br>Total | | | | |

(1) compte tenu des unités retenues pour la détermination du bénéfice propre à la production spécialisée concernée (nombre de ruches, nombre de têtes etc…)

**ANNEXE 1 – PRODUCTIONS SPECIALISEES (SUITE)**

**DEPARTEMENT :**

**RENDEMENT, QUANTITES ET PRIX**

| | 2002 | 2003 | 2003/2002<br>+ ou - % |
|---|---|---|---|
| • Rendement par produit (indiquer l'unité retenue) – ex : quintal/ha<br>•<br>• Production totale (unité)<br>• Quantité totale commercialisée dont :<br>-gros<br>-demi-gros<br>-détail<br>- Quantité éventuellement «retirée »<br>- Prix moyen de marché dont :<br>- gros<br>- demi-gros<br>- détail<br>- Prix moyen perçu par les producteurs (1) | | | |

(1) – compte tenu, éventuellement du prix du marché, des compléments de prix servis par les groupements de producteurs et les coopératives, des compensations de retraits de récoltes.

**ANNEXE 1 – PRODUCTIONS SPECIALISEES (suite et fin)**

**DEPARTEMENT :**

## BASES RETENUES POUR LA FIXATION DU BENEFICE AGRICOLE FORFAITAIRE

- Caractéristiques de l'exploitation type servant de base à la détermination du bénéfice agricole forfaitaire (nombre d'unités de production par système considéré,etc…) :

- Eléments retenus par l'Administration et la Profession :

| | ADMINISTRATION | PROFESSION |
|---|---|---|
| Recettes globales ……<br>Dont ……..(1)<br><br>Frais généraux ……<br>Dont ……..(1)<br><br>Bénéfices agricoles forfaitaires… | | |

(1) - Eléments présentants des distorsions importantes dans les deux comptes

- Décision de la Commission départementale

- Avis et proposition motivée de la DDAF

# ANNEXE 2 – CULTURES GENERALES

## DEPARTEMENT :

| | |
|---|---|
| BENEFICES AGRICOLES FORFAITAIRES POUR 2003<br>Fiche pour les cultures générales (statistiques générales)<br><br>POLYCULTURE | Pourcentages des productions végétales et animales dans la production agricole total du département en valeur :<br>• 2002<br>• 2003 |

A-Productions végétales

1-Production

| | Surface cultivées (ha) | | | Rendements (qx/ha) | | | Quantités récoltées (qx) | | | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 2002 | 2003 | 2003/2002 + ou - % | 2002 | 2003 | 2003/2002 | 2002 | 2003 | 2003/2002 + ou - % | |
| Céréales<br><br>Blé tendre<br>Blé dur<br>Maïs<br>Orge de brasserie<br>Autres | | | | | | | | | | |
| Oléagineux<br><br>-Colza<br>-Tournesol<br>-Autres | | | | | | | | | | |
| Plantes sarclées<br><br>Pomme de terre<br>-Consommation<br>-Féculerie<br>-Betteraves sucrières | | | | | | | | | | |
| Cultures légumières de plein champ<br><br>(à détailler éventuellement) | | | | | | | | | | |

**ANNEXE 2 – CULTURES GENERALES (suite 1)**

**DEPARTEMENT :**

2- Commercialisation

| | Quantités commercialisées | | | Prix unitaire | | | Valeur (en millions de francs) | | | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 2002 | 2003 | 2003/2002 + ou - % | 2002 | 2003 | 2003/2002 | 2002 | 2003 | 2003/2002 + ou - % | |
| Céréales<br><br>Blé tendre<br>Blé dur<br>Maïs<br>Orge de brasserie<br>Autres | | | | | | | | | | |
| Oléagineux<br><br>-Colza<br>-Tournesol<br>-Autres | | | | | | | | | | |
| Plantes sarclées<br><br>Pomme de terre<br>-Consommation<br>-Féculerie<br>-Betteraves sucrières | | | | | | | | | | |
| Cultures légumières de plein champ<br><br>(à détailler éventuellement) | | | | | | | | | | |

Ces tableaux doivent être complétés en une fiche récapitulant les montants d'aides compensatoires servis dans le département pour chacune de ces aides et les principaux facteurs explicatifs de ces montants (surfaces, etc…)

**ANNEXE 2 – CULTURES GENERALES (suite 2)**

**DEPARTEMENT :**

B- Productions animales

| | Cheptel 2002 Nbre de têtes | Cheptel 2003 Nbre de têtes | Evolution 2003/2002 + ou - % | Produits commercialisés en 2003 | | | Evolution-Valeur 2003/2002 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Quantité (N. de têtes) | Prix unitaire (F) | Valeur (F) | |
| Bovins<br>-Vaches laitières<br>-Vaches allaitant<br>-Jeunes bovins<br>• 1 an<br>• 1 an<br>• Veaux de boucherie<br>Total | | | | | | | |
| Ovins<br>-Brebis laitières<br>-Brebis nourrices<br>-Jeunes ovins<br>Total | | | | | | | |
| Caprins<br>-Chèvres<br>-Jeunes caprins<br>Total | | | | | | | |
| Porcins<br>-Truies mères<br>-Porcs à l'engrais<br>Total | | | | | | | |
| Productions laitières<br>Lait de vache (hl)<br>Lait de chèvre (hl)<br>Total | | | | | | | |

Ce tableau doit être complété par des indications sur les montants d'aides compensatoires pour les productions animales servis sans le département au titre de chacune des catégories de primes et des facteurs significatifs de ces montants (effectif de chaque type de cheptel primé, etc…)

**ANNEXE 2 – CULTURES GENERALES (suite et fin)**

**DEPARTEMENT :**

**BASES RETENUES POUR LA FIXATION DU BENEFICE AGRICOLE FORFAITAIRE**

- Caractéristiques de l'exploitation type servant de base à la détermination du bénéfice agricole forfaitaire :

- Eléments retenus par l'Administration et la Profession

| | ADMINISTRATION | PROFESSION |
|---|---|---|
| Recettes globales ……<br>Dont ……..(1)<br><br>Frais généraux ……<br>Dont ……..(1)<br><br>Bénéfices agricoles forfaitaires… | | |

(1) - Eléments présentants des distorsions importantes dans les deux comptes

- Décision de la Commission départementale

- Avis et proposition motivée de la DDAF

,